



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Projet

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-
portant application des dispositions législatives et réglementaires
du livre IV, titre III du code de l'environnement
relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
sur l'étang Prost à OSSELLE-ROUTELLE**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-5, R.431-1 à R.431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la convention enregistrée en préfecture du Doubs le 7 août 2019 relative au partenariat entre la CAGB et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs (FDPPMA) par laquelle la CAGB, demande pour l'étang Prost sis sur la commune d'OSSELLE-ROUTELLE, l'application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement ;

Vu la demande du 26 novembre 2019 de la FDPPMA ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 2 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant que l'étang Prost, propriété de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE est mis à disposition de la CAGB comme équipement touristique d'intérêt communautaire ;

Considérant les caractéristiques et le peuplement piscicole de l'étang Prost ;

ARRETE

Article 1. Le plan d'eau ci-dessous désigné :

Etang Prost :

Parcelles cadastrales n°15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 36, Section ZA,
Commune d'OSSELLE-ROUTELLE ;

bénéficie des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2. L'étang Prost relève du classement de la deuxième catégorie piscicole.

Article 3. La durée d'application des dispositions visées à l'article 1 est de dix années à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement pourra être déposée six mois avant l'expiration de la présente décision conformément aux dispositions prévues par l'article R431-4 du code de l'environnement.

Article 4. le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire d'OSSELLE-ROUTELLE pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage de la commune. Il est notifié aux présidents de la FDPPMA et de la CAGB. Une copie est adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le

le Préfet